



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

SA-5599  
APAUTO

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2006-1251

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière de craie  
située sur le territoire de la commune d'AUDIGNY au  
lieudit "Vallée de Montauban"

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

[Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr](mailto:Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l' Environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financière ;

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination des garanties financières pour la remise en état de carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2005 par laquelle M. André-Jacques GRUSELLE, gérant de la société GRUSELLE et Fils, ayant son siège social 4 rue d'Hannappes - 02510 IRON, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de craie, autorisée antérieurement au nom de M. JALLU, sise sur le territoire de la commune d'AUDIGNY au lieudit "Vallée de Montauban" et d'exploiter une installation de traitement des matériaux extraits par criblage ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 16 mars 2006,

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512.7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, la société GRUSELLE et Fils, dont le siège social est situé 4 rue d'Hannappes - 02510 IRON est autorisée :

- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune d'AUDIGNY, au lieudit « La Vallée de Montauban » sur les parcelles cadastrées section ZB n° 3b et 3a (pour partie),
- et à exploiter une installation de traitement des matériaux extraits par criblage.

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 7 ha 43 a 80 ca telle qu'elle est définie sur le plan cadastral dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Cette exploitation relève des rubriques 2510.1 et 2515.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Par ailleurs, elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contrares.

L'exploitation se fera à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.

L'exploitation progressera de l'Ouest vers l'Est selon 4 phases telles que prévues sur le plan de phasage joint au présent arrêté. Elle sera réalisée sur trois fronts de taille au maximum, ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres.

Chaque front de taille sera séparé des autres par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.

Le fond de la carrière devra rester au-dessus de la cote 120 m NGF. La quantité totale autorisée à extraire est de 442 000 tonnes et 45 000 tonnes maximum par an.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

### 4.1. - Aménagements préliminaires :

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et doit faire l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés en liaison avec les services de la Voirie Départementale et les services municipaux.

Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi qu'un document attestant de la constitution des garanties financières.

### 4.2. - Plan de bornage :

Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

### 4.3 - Archéologie :

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques éventuelles.

### 4.4 - Distances de protection :

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### 4.5. - Accès :

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.

#### 4.6 - Bruit :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitation de la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'entre 18 heures et 7 heures les autres jours de la semaine.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en limite de propriété selon la norme S 31.010 ne doit pas dépasser 65 dB(A).

L'émergence générée par l'exploitation ne doit pas dépasser 5 dB(A) en limite du site.

#### 4.7 - Poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- ◆ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En particulier l'arrosage des pistes est prévu en tant que de besoin ;
- ◆ Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

#### 4.8 - Trafic :

L'accès à la carrière s'effectuera depuis la RD n° 586, en empruntant la route communale de Macquigny à Audigny. L'aménagement de cet accès sera réalisé en concertation avec le service de la Voirie Départementale et la commune d'AUDIGNY.

Le chemin communal sera bitumé sur une longueur de 100 mètres avant l'intersection avec la RD 586.

Des panneaux seront installés en accord avec le service responsable afin de signaler le danger.

#### 4.9 - Eau :

##### *4.9.1 - Prévention des pollutions :*

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé à l'extérieur du site, dans une installation prévue à cet effet.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

##### *4.9.2 - Protection des eaux souterraines :*

Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.

#### 4.10 - Protection contre l'incendie :

Les engins d'exploitation intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

#### 4.11 - Consignes :

Les consignes de sécurité doivent être affichées, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.

#### 4.12 - Plan des travaux :

La société GRUSELLE et Fils tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2000<sup>ème</sup>, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Sur ce plan sont également reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;

#### ARTICLE 5 - FIN D'EXPLOITATION :

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Elle vise à rendre les terrains à leur vocation agricole d'origine.

### 5.1. - Remise en état :

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains: tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- \* le plan à jour de l'installation,
- \* le plan de remise en état définitif,
- \* un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos),
- \* un justificatif sur l'épaisseur résiduelle d'argile de la profondeur du plan d'eau.

## ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES :

### 6.1 - Objet :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

### 6.2 - Modalités :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités des arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004, est de :

1 <sup>ère</sup> période quinquennale	32 800 € ( trente deux mille huit cents euros)
2 <sup>ème</sup> période quinquennale	36 580 € ( trente six mille cinq cent quatre vingts euros)
3 <sup>ème</sup> période quinquennale	36 810 € (trente six mille huit cent dix euros)
4 <sup>ème</sup> période quinquennale	36 810 € (trente six mille huit cent dix euros)

### 6.3 - Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 6.4 - Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

#### **6.5 - Renouvellement :**

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

#### **6.6 - Défaut :**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **6.7 - Appel :**

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ◆ lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **6.8- Levée :**

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS :**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

### **ARTICLE 8 - SANCTIONS :**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute ~~infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.~~

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 - RECOURS :

En matière de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

#### ARTICLE 10 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires d'AUDIGNY, de FLAVIGNY-LE-GRAND-et-BEAURAIN, de GUISE, de LANDIFAY-et-BERTAIGNEMONT, de MACQUIGNY, de NOYALES et de PUISIEUX-et-CLANLIEU.


Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine à EPERNAY à et M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

#### ARTICLE 11 - EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires d'AUDIGNY, de FLAVIGNY-LE-GRAND-et-BEAURAIN, de GUISE, de LANDIFAY-et-BERTAIGNEMONT, de MACQUIGNY, de NOYALES et de PUISIEUX-et-CLANLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. André-Jacques GRUSÈLLE, gérant de la SARL GRUSÈLLE et Fils à IRON.

Fait à LAON, le 15 MAI 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Simone MIELLE**



**PLAN PARCELLAIRE**

Commune d'AUDIGNY

LA VALLEE DE MONTAUBAN

PRÉFECTURE DE L'AISNE  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
LAON, le 15 MAI 2006  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Chemin rural dit de la Mauvaise Femme

ZB 4

ZB 3

ZB 2

ZB 1

Voie Communale n° 8 de Macquigny

Route Départementale n° 586

Société : GRUSSELLE et FILS  
Communes : Audigny  
Document : Demande d'autorisation  
N° de dossier : N°14 02 4166  
Elaboration : Avril 2006

Emprise de la demande  
Limite et numéro de parcelle  
Limite communale

ZB 3



PLAN DE PHASAGE

Commune d'AUDIGNY

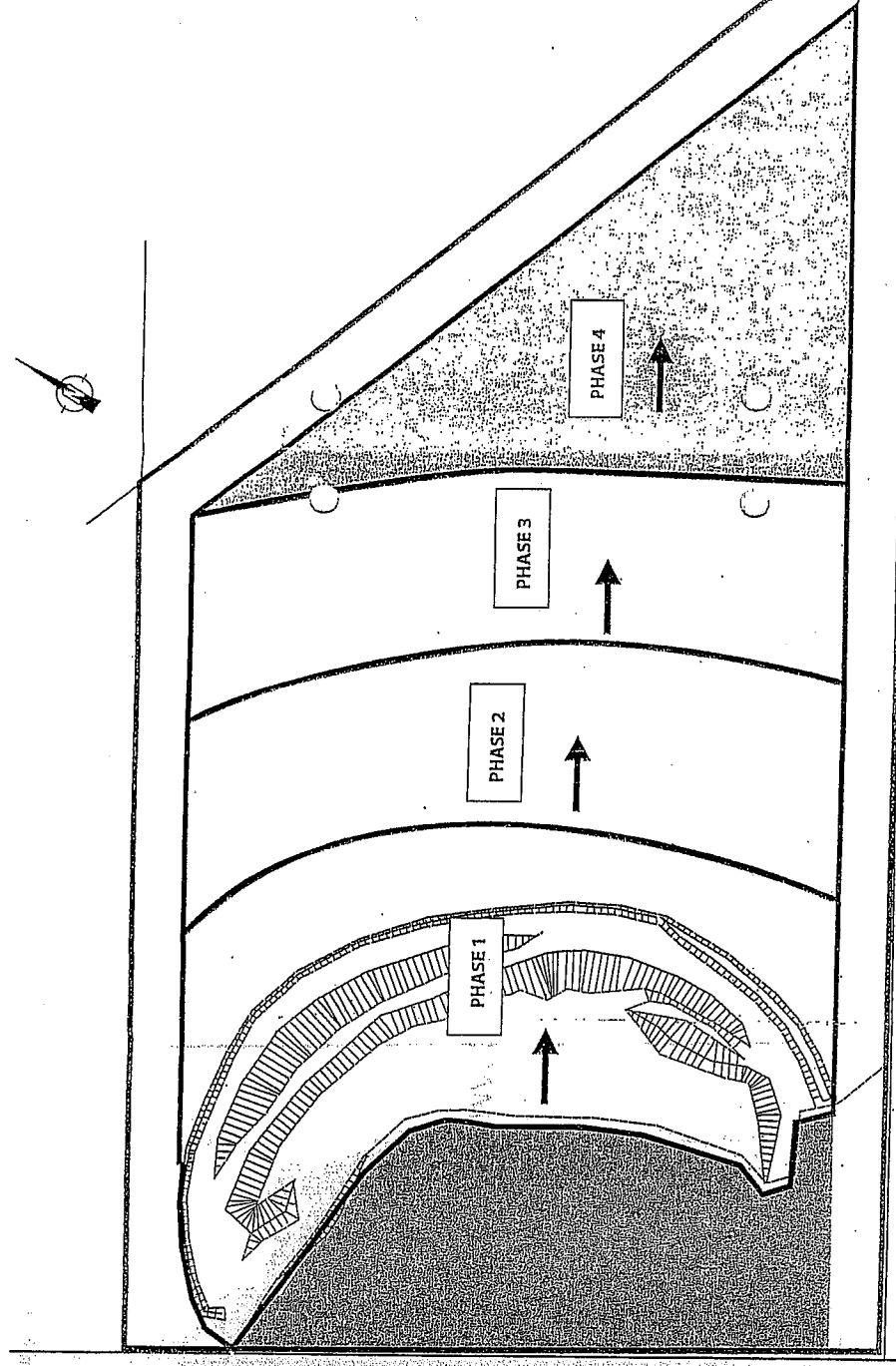
PRÉFECTURE DE L'AISNE  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

LAON, le 15 MAI 2006

Le Préfet, Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

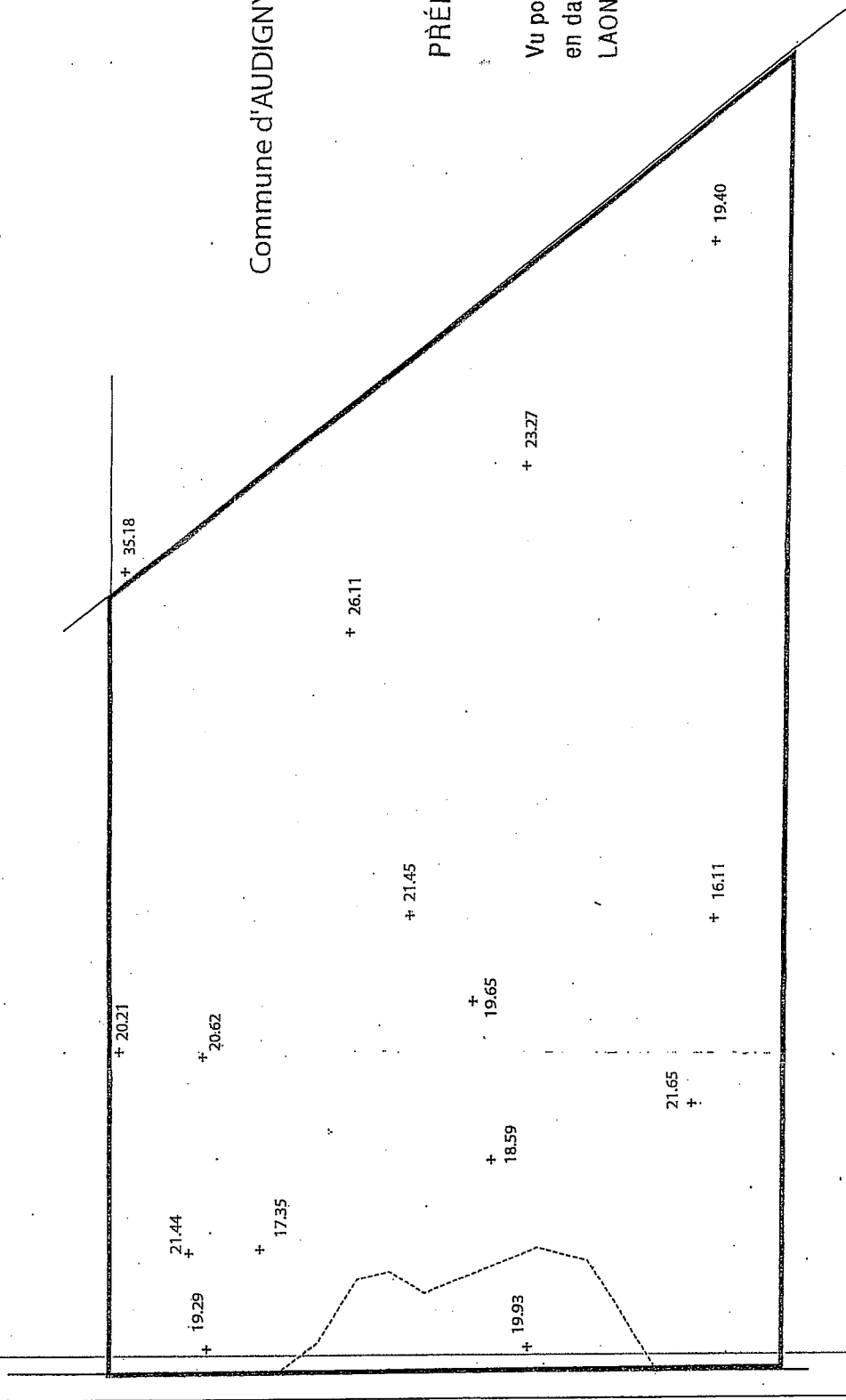
Simone MIELLE



<p>Emprise de la demande</p> <p>Terrains réaménagés</p> <p>Limite et numéro de phase</p> <p>Sens de progression de l'exploitation</p>	<p>Société: GRUSELLE et FILS</p> <p>Communes: Audigny</p> <p>Document: Demande d'autorisation</p> <p>N° de dossier: N°14 02 4166</p> <p>Elaboration: Avril 2005</p>
---	---

Source: Plan réalisé à partir d'un assiette d'urbanisme par le Service d'Urbanisme de la Commune d'Audigny, le 15 mai 2006.

PLAN DE L'ETAT FINAL



Commune d'AUDIGNY

PRÉFECTURE DE L'AIN  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
LAON, le 15 MAI 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Société : GRUELLE et FILS  
Communes : Audigny  
Document : Demande d'autorisation  
N° de dossier : N° 02 4.166  
Elaboration : Avril 2006

Emprise de la demande  
Terrain réaménagé ( remis en culture )  
Terre agricole  
Point coté en m NGF.

23.11